

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2023-067

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la	
Protection des Populations /	
19-2023-05-10-00006 - ARRETE portant radiation de la liste ministérielle des	
sociétés coopératives ouvrières de production (2 pages)	Page 3
19-2023-05-10-00007 - ARRETE portant radiation de la liste ministérielle des	
sociétés coopératives ouvrières de production (2 pages)	Page 6
19-2023-05-10-00008 - ARRETE portant radiation de la liste ministérielle des	
sociétés coopératives ouvrières de production (2 pages)	Page 9
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des	
populations de la Corrèze /	
19-2023-06-01-00003 - DDETSPP_Subdélégation de signature DDI	
RUC-RTDS, en matière d'inspection du travail ??? (6 pages)	Page 12
19-2023-06-01-00001 - Arrêté portant subdélégation aux agents de la	
??direction départementale de lemploi, du travail, des solidarités et de la	
protection des populations de la Corrèze en matière d administration	
générale <mark>??</mark> (2 pages)	Page 19
19-2023-06-01-00002 - Arrêté portant subdélégation aux agents de la	
direction départementale de l emploi, du travail, des solidarités et de la	
protection des populations de la Corrèze en matière dordonnancement	
secondaire?? (2 pages)	Page 22

19-2023-05-10-00006

ARRETE portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production



Liberté Égalité Fraternité

Pôle emploi, travail, solidarités Service travail – entreprises Unité réglementation du travail et dialogue social

ARRÊTÉ portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Le Directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christian DESFONTAINES, Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière à la société PARVEAU MMI,

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Brive-la-Gaillarde en date du 20 septembre 2022 de mise en liquidation judiciaire de la société PARVEAU MMI,

Considérant la mise en liquidation de la société coopérative ouvrière de la société PARVEAU MMI,

Considérant que cette liquidation a conduit à la disparition de ladite société,

Par ces motifs:

ARRÊTE

Article 1er: La société PARVEAU MMI – 33 avenue de la Gare - 19130 VIGNOLS est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa mise en liquidation judiciaire.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10/05/2023

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Christian DESFONTAINES

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze – 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX)

soit hiérarchique devant le ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 PARIS);

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

19-2023-05-10-00007

ARRETE portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production



Liberté Égalité Fraternité

Pôle emploi, travail, solidarités Service travail – entreprises Unité réglementation du travail et dialogue social

ARRÊTÉ portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Le Directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christian DESFONTAINES, Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté 1er janvier 1986 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière à la société Gefiscope,

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Brive-la-Gaillarde en date du 30 mai 2022 de la cessation d'activité volontaire de la société Gefiscope,

Considérant la mise en liquidation de la société coopérative ouvrière de la société Gefiscope,

Considérant que cette liquidation a conduit à la disparition de ladite société,

Par ces motifs:

ARRÊTE

Article 1er: La société Gefiscope – ZI du Theil - BP 107 - 19200 USSEL est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa cessation d'activité volontaire.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10/05/2023

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Christian DESFONTAINES

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX)
- soit hiérarchique devant le ministère du Travail (127 rue de Grenelle 75007 PARIS);

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

19-2023-05-10-00008

ARRETE portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production



Liberté Égalité Fraternité

Pôle emploi, travail, solidarités Service travail – entreprises Unité réglementation du travail et dialogue social

ARRÊTÉ portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Le Directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière à la société Les artisans du bâti ancien,

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Brive-la-Gaillarde en date du 27 janvier 2023 de mise en liquidation judiciaire de la société Les Artisans du bâti ancien,

Considérant la mise en liquidation de la société coopérative ouvrière de la société Les Artisans du bâti ancien,

Considérant que cette liquidation a conduit à la disparition de ladite société,

Par ces motifs:

ARRÊTE

Article 1er: La société Les Artisans du bâti ancien – Mailher - 19700 LAGRAULIERE est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa mise en liquidation judiciaire.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10/05/2023

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Christian DESFONTAINES

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze – 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX) soit hiérarchique devant le ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 PARIS) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergnaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

19-2023-06-01-00003

DDETSPP_Subdélégation de signature DDI RUC-RTDS, en matière d'inspection du travail



Liberté Égalité Fraternité

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

Le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision n° 2021-T-NA-61 du 4 octobre 2022 de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Lionel GROLEAS, directeur adjoint du travail,
- Madame Françoise PETIT, inspectrice du travail,

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze a reçu délégation du directeur régional :

PARTIE I Rela	tions individuelles de	travail
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	Conseillers du salarié
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	Groupement d'employeurs
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	Groupement d'employeurs
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	Groupement d'employeurs
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Groupement d'employeurs
Partie II Rela	tions collectives de t	
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143- 11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	Délégué syndical – Représentant section syndicale
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	Dialogue social et négociation collective
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-9 et R.2242-9 à R.2249- 11	Négociation obligatoire en entreprise - Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	Comité social et économique

A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314- 3	Comité social et économique
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	Comité social et économique
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	Comité de groupe
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	Comité de groupe
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	Comité d'entreprise européen
PARTI	E III Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale	L.3121-21 et	Dés d t
hebdomadaire absolue de travail	R.3121-10	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121- 16	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121- 14	Durée du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13, R.713-11 à R.713-14 du code rural et de la pêche maritime.	Durée du travail
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (entreprises de transport public urbain de voyageurs)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14- 02-2000 modifié	Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs
PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345- 5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Intéressement, participation, et épargne salariale
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	Intéressement, participation, et épargne salariale

PARTIE IV S	anté et sécurité au tr	avail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	Santé et sécurité au travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251- 10 et D.1251-2)	Santé et sécurité au travail
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Accords collectifs et plans d'action
Travaux insalubres ou salissants: Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07- 1947 modifié	Santé et sécurité au travail
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	Santé et sécurité au travail
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	Santé et sécurité au travail
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	Santé et sécurité au travail
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité; demande de compléments d'information; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	Santé et sécurité au travail
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	Santé et sécurité au travail
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26.10.2005modifié	Santé et sécurité au travail
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	Santé et sécurité au travail

Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	Santé et sécurité au travail	
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R.4533-7	Santé et sécurité au travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	Santé et sécurité au travail	
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	Santé et sécurité au travail	
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis	
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	Santé et sécurité au travail	
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail	
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infradépartementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Santé et sécurité au travail	
PARTIE VI Formation professionnelle			
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	Alternance et apprentissage	
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	Alternance et apprentissage	
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	Alternance et apprentissage	
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R.6225-10 à R.6225-12	Alternance et apprentissage	
5/6			

PARTIE VII Spectacle vivant- Travail à domicile		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124- 4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	Travail à domicile
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L.7422-2 et R.7422-2	Travail à domicile
PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254- 7, D.8254-11	Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 3

La décision du 11 octobre 2022 de même nature est abrogée.

Fait à TULLE, le 1er juin 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Christian DESFONTAINES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

19-2023-06-01-00001

Arrêté portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale

> Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code de la construction et de l'habitation; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu le code de commerce ; Vu le code de la consommation ; Vu le code de la commande publique ; Vu le code des marchés publics ; Vu le code du travail; Vu le code pénal; Vu le code de la procédure pénale; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code du tourisme : Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi nº 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christian DESFONTAINES en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus visé et dans les limites des articles 1, 2, 3, et 4, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Mme Agnès MALLET, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

Article 2

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées des articles 1, 2, 3 et 4, subdélégation est donnée à :

Mme Marie RENARD, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité;

M. Lionel GROLEAS, chef du service « Travail, Entreprises » et remplaçant du chef de service « Emploi, Solidarités, Insertion » :

Mme Françoise PETIT, responsable de l'unité « Réglementation du travail, dialogue social » ;

M. Freddy EGASSE, responsable de l'unité « Mutations économiques » ;

M. Jean-Marc VAREILLE, chef du service « Emploi, Solidarités, Insertion » et remplaçant du chef de service « Travail, Entreprises » ;

Mme Cécilia COMBE, cheffe de service adjointe au service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;

Mme Hélène BRIEN, cheffe du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;

M. Christophe PRADEL, chef de service adjoint au service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;

M. Nicolas CALVAGRAC, chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant de la cheffe du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;

M. Stéphane TORRES, chef de service adjoint au service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant de la cheffe du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;

Mme Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

M. Patrick VAYRETTE, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »;

M. Julien BADORC, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

pour les décisions concernant les Services d'Inspection Vétérinaires (SIV) :

M. Marc BATISSE, vétérinaire officiel;

Mme Claire BIZEAU, vétérinaire officielle jusqu'au 30 juin 2023;

M. Claude BREUIL, vétérinaire officiel;

Mme Marion DUFFIN, vétérinaire officielle.

Article 3

L'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1er juin 2023

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Christian DESFONTAINES

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

19-2023-06-01-00002

Arrêté portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire



Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ

portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er aout 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de directions de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christian DESFONTAINES en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1er

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et dans les limites des articles 1, 2, 3, et 4, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Mme Agnès MALLET, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

Article 2

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral sus visé, dans les limites des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées des articles 1,2 et 3, subdélégation est donnée à :

Mme Marie RENARD, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité;

M. Lionel GROLEAS, chef du service « Travail, Entreprises » et remplaçant du chef de service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;

Mme Françoise PETIT, responsable de l'unité « Réglementation du travail, dialogue social » ;

M. Freddy EGASSE, responsable de l'unité « Mutations économiques » ;

M. Jean-Marc VAREILLE, chef du service « Emploi, Solidarités, Insertion » et remplaçant du chef de service « Travail, Entreprises » ;

Mme Cécilia COMBE, cheffe de service adjointe au service « Emploi, Solidarités, Insertion » ;

Mme Hélène BRIEN, cheffe du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;

- M. Christophe PRADEL, chef de service adjoint au service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et remplaçant du chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » ;
- M. Nicolas CALVAGRAC, chef du service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant de la cheffe du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;
- M. Stéphane TORRES, chef de service adjoint au service « Santé, Protection Animales et Environnement » et remplaçant de la cheffe du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » ;

Mme Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

M. Patrick VAYRETTE, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » ;

M. Julien BADORC, chef de service adjoint au service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ».

Article 3

Il est donné subdélégation de signature en tant que saisisseur et valideur dans l'application chorus formulaire aux agents gestionnaires comptables dont les noms suivent :

Mme Nathalie FAGE Mme Valérie GOSSELET M. Marc JALIBAUD Mme Karine JALIBAUD M. Jean-Pierre VEDRENNE.

Article 4

L'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Corrèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1er juin 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Christian DESFONTAINES

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.